

Date :
27/12/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 151/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

2800	25	50	51		
------	----	----	----	--	--

Titre :

Gestion des dossiers des étudiants en situation de maintien de droits.

Résumé :

Il appartient à la nouvelle Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation des étudiants poursuivant leurs études dans un pays de l'EEE de délivrer les formulaires E 128 dès le 1^{er} octobre.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ CABDIR 6/98

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/J.P ADAM - C. LEVY - J. ABOUDOU - JL SARNETTE

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.35.76 - 01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

27/12/2001

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 151/2001

Objet : Conditions de délivrance des formulaires E 128 aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger après avoir été inscrits au régime étudiant français.

Mon attention a été appelée sur la situation des étudiants poursuivant leurs études à l'étranger après avoir été inscrits au régime étudiant français.

En effet, compte tenu des instructions diffusées par circulaire CABDIR n°6/98 du 17 septembre 1998, il apparaît que les sections locales mutualistes ont été autorisées à gérer le maintien de droit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour des raisons pratiques, s'agissant en général de fin de cursus universitaires.

Cette disposition pose problème lorsque les étudiants ne reprennent pas leurs études en France le 1^{er} octobre et qu'ils vont poursuivre leurs études dans un autre Etat membre de l'EEE.

Dans cette situation, les étudiants conservent une adresse en France, souvent celle de leurs parents, et la période de maintien de droits est alors gérée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du nouveau domicile en France.

Pour faire valoir ses droits auprès de l'institution de sécurité sociale du pays étranger dans lequel il va poursuivre ses études, souvent avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, il est indispensable à l'étudiant d'obtenir le formulaire E 128 couvrant la période d'études à l'étranger qui lui est délivré sur présentation d'un certificat d'inscription dans le nouvel établissement universitaire étranger.

Dans cette situation, les sections locales mutualistes délivrent actuellement un formulaire E 128 jusqu'au 31 décembre et la nouvelle Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation délivre le formulaire pour les périodes suivantes.

Dans le but d'une simplification administrative et afin d'éviter toutes complications aux intéressés, il appartiendra dorénavant à la nouvelle Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation de l'étudiant qui poursuit ses études dans un pays de l'EEE, de délivrer le formulaire E 128 pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, afin d'éviter l'établissement de deux formulaires, un par la section locale mutualiste du 1^{er} octobre au 31 décembre pour l'année en cours et un par la nouvelle Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 1^{er} janvier au 30 septembre pour l'année suivante.

Je rappelle, d'une manière générale, à toutes fins utiles, que le maintien des droits est géré, à titre dérogatoire, par les sections locales mutualistes pour la période allant, comme je l'ai précisé plus haut, du 1^{er} octobre au 31 décembre pour l'année en cours

Cette disposition ne concerne, toutefois, que les jeunes gens dont la situation, tant au regard du régime étudiant que d'une quelconque activité professionnelle est incertaine (ou inconnue).

Dans le cas contraire (notamment lorsque l'on sait que la personne n'est plus susceptible de relever du régime étudiant), il appartient à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se situe la résidence des intéressés de les affilier et, par voie de conséquence, de les prendre en charge **dès le 1^{er} octobre de l'année considérée**. Les sections locales mutualiste ne doivent plus intervenir pour gérer cette situation.

Ces dispositions sont d'application immédiates.

Vous voudrez bien m'informer des problèmes soulevés dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

P/Le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU
Pierre-Jean LANCRY